

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS du conseil municipal de la Ville de BLOTZHEIM Séance du 25 juin 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, le conseil municipal de **BLOTZHEIM**, après convocation légale, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de Ville, en session ordinaire.

Sous la présidence de M. Jean-Paul **MEYER**, Maire,

Sont présents, les conseillers municipaux suivants :

Lucien **GASSER**, Sandrine **SCHMITT**, Yves **MAURER**, Corinne **STIMPFLING**, Pierre **STOFFELBACH**, Jean-Marie **HUEBER**, Serge **GRIMONT**, Edith **BIXEL**, Francis **CARNET**, Alain **MULLER**, Odile **IDESHEIM**, Gilberte **BISCH**, Martine **LEFEBVRE**, Aimée **KOERBER**, Magali **NICOLINO**, Sandrine **WERSINGER**, Sébastien **BURGOS**, Maryline **BERTRAND**, Aurore **FRAICHE**, Sébastien **GAECHTER**, Sébastien **BATTISTELLI**, Thomas **LEFEBVRE**, Pierre **GAYOT**, Sophie **GRIENENBERGER**, Pierre **ATGE**.

==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*==\*

Absents excusés :

- Audrey GOEPFERT, ayant donné procuration à Mme Corinne STIMPFLING
- Maryline BERTRAND, ayant donné procuration à Mme Sandrine SCHMITT jusqu'à son arrivée à 18h10

Le Maire ouvre la séance, et il est procédé à l'appel des membres présents qui sont au nombre de

- 25 à partir de 18h00
- 26 à partir de 18h10 après l'arrivée de Mme Maryline BERTRAND.

Le quorum est en conséquence dépassé, le conseil municipal peut délibérer valablement.

### Ordre du Jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des séances publiques des 13 février et 28 mai 2020
3. Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
4. Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2019 :
  - a) Budget de la Commune ;
  - b) Budget annexe « électricité » ;
5. Approbation du compte administratif pour l'exercice 2019 :
  - a) Budget de la Commune ;
  - b) Budget annexe « électricité » ;
6. Budget Principal de la Commune 2020 : décision modificative n° 1
7. Exercice du droit à la formation des conseillers municipaux
8. Etat annuel des acquisitions et cessions de terrains pour l'année 2019
9. Tarifs locaux 2020
10. Décisions relatives au personnel communal de Blotzheim –Régime Indemnitaire (RIFSEEP) – Intégration du grade de Technicien Territorial et modification temporaire liée à la situation sanitaire COVID 19
11. Personnel communal de Blotzheim : attribution de la prime exceptionnelle COVID-19
12. Tableau des effectifs : création de postes
13. Constitution des commissions municipales et désignation des membres
14. Constitution de la commission consultative paritaire des A.L.S.H. « Les Mikados » et les « Ouistitis » - désignation des membres élus
15. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) : désignation des membres et approbation du règlement intérieur de la C.A.O.

16. Constitution de la commission communale des Impôts Directs – désignation des membres
17. Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) – Désignation des membres municipaux
18. Désignation des délégués communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :
  - a) Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin
  - b) Comité Syndical du S.I.V.U. de Blotzheim, Mulhouse, Saint-Louis
  - c) Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte)
  - d) Syndicat Mixte des Cours d'Eau du Sundgau Oriental
  - e) L'Eurodistrict Trinational de Bâle (E.T.B.)
19. Désignations des délégués communaux dans des organismes extérieurs & à certaines fonctions :
  - a) Centre Multi-Accueil – Association de Gestion Enfance de Blotzheim : désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration
  - b) ADAUHR – désignation des délégués communaux au sein de l'Etablissement Public Administratif ;
  - c) Office du Tourisme du Pays de Saint-Louis – désignation d'un délégué au sein du conseil d'administration
  - d) Association des Communes Forestières
  - e) Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense
20. Programme voirie 2019 : approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure avec le Département du Haut-Rhin
21. Adhésion au groupement d'achat d'énergie proposé par Saint-Louis Agglomération pour la fourniture de gaz et d'électricité
22. Convention d'objectifs entre la ville de Blotzheim et l'Association de Gestion Enfance de Blotzheim pour la gestion du centre multi-accueil « Les P'tits Choux »
23. Convention entre la ville de Blotzheim et l'Amicale du Personnel de la Ville de Blotzheim
24. Modification simplifiée N° 9 du Plan Local d'Urbanisme : approbation
25. GERPLAN : actions en faveur du verger communal au lieudit « Ruestaecker » - demande de subvention
26. Plan d'actions (rotation des cultures) de l'année culturelle 2018-2019 : modification du contrat avec M. José MISSLIN
27. Mise en place d'un plan d'actions (rotation des cultures) pour l'année culturelle 2019-2020
28. Location des chasses communales – bail 2015/2024 : avenant n° 2 à la convention de gré à gré portant sur le lot de chasse n° 1 – désignation d'un nouvel adjudicataire et démission d'associés
29. Location des chasses communales – bail 2015/2024 : avenant n° 5 à la convention de gré à gré portant sur le lot de chasse n° 2 – désignation d'un nouvel associé
30. Location des chasses communales – bail 2015/2024 : lot de chasse n° 2 – agrément d'un garde-chasse
31. Rapports d'activités :
  - Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace : Rapport d'activités 2019 - Compte administratif 2019
  - S.A.J.L. – Casino Barrière : Rapport du délégataire exercice 2018/2019
  - Office National des Forêts : Rapport d'activités 2019
32. Divers

**Point 1**                    **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Sandrine SCHMITT en qualité de secrétaire de séance.

**Point 2**                    **Approbation des procès-verbaux des séances publiques des 13 février 2020 et 28 mai 2020**

Les procès-verbaux des séances publiques des 13 février 2020 et 28 mai 2020 sont approuvés et signés par les membres présents et représentés.

**Point 3**                    **Approbation du règlement intérieur du conseil municipal**

En vertu de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.2541-5 issu du droit local applicable en Alsace et en Moselle, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément à la réglementation en la matière, ce règlement doit au minimum impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19) ;
- les modalités de présentation des comptes-rendus et procès-verbaux des séances (article L.2121-25) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L. 2121-27-1).

Il y a donc lieu d'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Adopte** le règlement intérieur du conseil municipal avec effet immédiat.

**Point : 4/a**                    **Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2019 de la Commune**

Le compte de gestion de la commune est dressé par le comptable de la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal :

⇒ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire, soumises à son examen ;

- de déclarer que le compte de gestion de la commune dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Déclare** que le compte de gestion de la commune dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

**Point 4/b** **Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2019 – Budget annexe «électricité»**

Le compte de gestion de la commune – budget annexe « électricité » - est dressé par le comptable de la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal :

⇒ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, soumises à son examen ;

- de déclarer que le compte de gestion de la commune – budget annexe «électricité » - dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Déclare** que le compte de gestion de la commune – budget annexe « électricité » - dressé pour l'exercice 2019 par le Trésorier Principal n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

**Point 5/a** **Approbation du compte administratif pour l'exercice 2019 de la commune**

Le conseil municipal doit arrêter les comptes de la commune (présentés annuellement par le Maire) avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

Cependant en 2020, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit dans son article 11 que le gouvernement est autorisé par voie d'ordonnance à prendre des mesures dans les domaines financiers et budgétaires.

Ainsi, les ordonnances n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux modifient la date limite du vote du compte administratif en la portant au 31 juillet 2020.

Le Maire peut assister à la délibération du conseil municipal mais est tenu de se retirer avant le vote (art. L.2541-13 du C.G.C.T.) avec désignation sur ce point d'un président de séance.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisés dans chacune des deux sections (fonctionnement et investissement), mais aussi des restes à réaliser en dépenses et

en recettes (dépenses engagées mais non mandatées au 31/12/2019 – recettes provisionnées mais non émises au 31/12/2019).

Sur ce dernier point, le Maire rappelle que les résultats de fonctionnement et d'investissement 2019 ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2020.

S'agissant des actions de formation des élus financées par la commune courant de l'exercice 2019, le Maire signale que le tableau récapitulatif, joint au compte administratif, ne comporte aucun élément, toutes les formations effectuées par des élus communaux en 2019, et relevant d'une démarche personnelle de l'élu, ont été financées par le Droit Individuel à la Formation (DIF des élus).

Après référence au budget primitif, aux décisions modificatives de l'exercice 2019 de la commune, à la notice explicative jointe dans la note de synthèse, le Maire propose, après avis favorable de la municipalité, d'arrêter les résultats comme suit:

	Résultats 2019	Résultats de clôture 2019 (après affectation des résultats de 2018)
Section de fonctionnement	1.570.413,16	1.570.413,16
Section Investissement	290.746,44	1.074.301,29
Total	1.861.159,60	2.644.714,45

Le Maire propose par ailleurs de fixer à 3.599.690 € le montant des dépenses engagées non mandatées et à 1.136.230 € le montant des recettes prévues non émises dans le budget 2020.

Après examen de la situation des comptes et au vu de la nécessité de besoins de financement en section d'investissement 2020, il y a lieu d'affecter les résultats de clôture de 2019 de la manière suivante :

- affectation de l'excédent de clôture de fonctionnement 2019, soit la somme de 1.570.413,16 € au compte 1068 "réserves" du budget primitif 2020 de la commune,
- affectation du résultat de clôture d'investissement 2019, soit la somme de 1.079.135,69 € à la section d'investissement du budget primitif 2020 au compte 001 "excédent d'investissement reporté".

Enfin, le Maire propose que le conseil municipal déclare toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes et tous les crédits annulés.

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Désigne** pour ce point un président de séance, à savoir M. l'adjoint Lucien GASSER.

Sous la présidence de M. l'adjoint Lucien GASSER désigné à cet effet, le Maire ayant quitté la salle, et ne prenant pas part au vote,

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, par :

- **26** voix POUR (dont 1 procuration),

**Arrête** les résultats 2019 et les résultats de clôture 2019 (après affectation des résultats de 2018) comme suit (étant entendu que ces résultats ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2020) :

	Résultats 2019	Résultats de clôture 2019 (après affectation des résultats de 2018)
Section de fonctionnement	1.570.413,16	1.570.413,16
Section Investissement	290.746,44	1.074.301,29
Total	1.861.159,60	2.644.714,45

★ en portant à 3.599.690 € le montant des dépenses engagées non mandatées et à 1.136.230 € le montant des recettes prévues non émises, à reprendre au budget primitif 2020 de la commune ;

\* en affectant l'excédent de clôture de fonctionnement de 2019, soit la somme de 1.570.413,16 € au compte 1068 "réserves" du budget primitif 2020 de la commune,

\* en affectant le résultat de clôture d'investissement 2019, soit la somme de 1.074.301,29 € à la section d'investissement du budget primitif 2020 au compte 001 "excédent d'investissement reporté",

**Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes et tous les crédits annulés ;

**Prend note** que les formations faites par des élus communaux, au cours de l'exercice 2019, ont été financées non pas par la ville mais au titre du DIF des élus.

**Point 5/b** **Approbation du compte administratif pour l'exercice 2019 – Budget annexe « électricité »**

Le conseil municipal doit arrêter les comptes de la commune (présentés annuellement par le Maire) avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice.

Cependant en 2020, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit dans son article 11 que le gouvernement est autorisé par voie d'ordonnance à prendre des mesures dans les domaines financiers et budgétaires.

Ainsi, les ordonnances n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux modifient la date limite du vote du compte administratif en la portant au 31 juillet 2020.

Le Maire peut assister à la délibération du conseil municipal mais est tenu de se retirer avant le vote (art. L.2541-13 du C.G.C.T.) avec désignation sur ce point d'un président de séance.

Le Maire signale également que, s'agissant de l'intégration de la valeur des panneaux photovoltaïques dans le budget principal de la commune en 2019 par l'ancien trésorier par le biais d'opérations de compte de bilan, d'ordre non budgétaire aussi bien dans le budget principal de la commune que dans celui du

budget « électricité », n'a pas été menée à terme par ce dernier, avant son départ à la retraite. Cette opération d'intégration est reportée à un exercice financier ultérieur.

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections (exploitation et investissement).

Après référence au budget primitif de l'exercice 2019 du budget « vente d'électricité » ainsi qu'à la notice explicative jointe dans la note de synthèse, le Maire propose, après avis favorable de la municipalité, d'arrêter les résultats comme suit (étant entendu que ces résultats de fonctionnement et d'investissement ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2020 le 13 février 2020) :

	Résultats 2019	Résultats de clôture 2019 (après affectation des résultats de 2018)
Section d'exploitation	22.988,63	53.385,85
Section Investissement	-14.352,56	187.996,65
Total	8.636,07	241.382,50

Après examen de la situation des comptes et au vu de la nécessité de besoins de financement en section d'investissement et d'exploitation, il y a lieu d'affecter les résultats de clôture de 2019 de la manière suivante :

- affectation de l'excédent de clôture d'exploitation 2019, soit la somme de 53.385,85 € au compte 002 "résultat de fonctionnement reporté" du budget primitif 2020 « électricité »,
- affectation du résultat de clôture d'investissement 2019, soit la somme de 187.996,65 € à la section d'investissement du budget primitif 2020 « électricité » au compte 001 "solde d'exécution d'investissement reporté".

Enfin, le maire propose que le conseil municipal déclare toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes et tous les crédits annulés.

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Désigne** pour ce point un président de séance, à savoir M. l'adjoint Lucien GASSER.

Sous la présidence de M. l'adjoint Lucien GASSER désigné à cet effet, le Maire ayant quitté la salle, et ne prenant pas part au vote,

**Le conseil municipal**, après avoir délibéré, par :

- **26** voix POUR (dont 1 procuration),

**Arrête** les résultats 2019 et les résultats de clôture 2019 (après affectation des résultats de 2018) comme suit (étant entendu que ces résultats ont déjà été incorporés par anticipation lors du vote du budget primitif 2020 « électricité ») :

	Résultats 2019	Résultats de clôture 2019 (après affectation des résultats de 2018)
Section d'exploitation	22.988,63	53.385,85
Section Investissement	-14.352,56	187.996,65
Total	8.636,07	241.382,50

\* en affectant (par anticipation) l'excédent de clôture d'exploitation de 2019, soit la somme de 53.385,85 € au compte 002 "résultat de fonctionnement reporté" du budget primitif 2020 « électricité »,

\* en affectant (par anticipation) le résultat de clôture d'investissement 2019, soit la somme de 187.996,65 € à la section d'investissement du budget primitif 2020 « électricité » au compte 001 "solde d'exécution d'investissement reporté",

**Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes et tous les crédits annulés".

*Le Maire remercie les membres du conseil municipal pour la confiance témoignée à l'occasion de leurs votes en ce qui concerne sa gestion des affaires communales.*

*Il précise que la commune planifiera, en 2021, l'organisation d'une formation spécifique avec comme thème « le budget communal présenté aux (nouveaux) élus ».*

**Point 6 : Budget principal 2020 de la commune : Décision modificative n°1**

Le Maire rappelle que, à l'occasion du vote du budget principal lors du conseil municipal du 13 février 2020, il avait annoncé qu'il se pourrait que les résultats 2019 incorporés par anticipation dans le budget principal 2020 puissent faire l'objet de légers réajustements.

En effet, fin janvier/début février 2020 (délai butoir relative à la journée complémentaire), la trésorerie de Saint-Louis, par manque de personnel, n'a pas pu prendre en charge les derniers bordereaux de mandats et de recettes de 2019 notamment de cessions, émis par la commune.

De ce fait, ces invalidations desdits bordereaux par la trésorerie ont eu des incidences sur la détermination finale des résultats du budget principal 2019.

Il convient donc de réajuster les inscriptions budgétaires au titre des résultats 2019 dans le budget primitif 2020 de la commune, par le biais d'écritures comptables à inclure dans une décision modificative n° 1 au budget primitif 2020.

Section d'investissement :

- recettes réelles :
  - augmentation de l'article 1068 « excédent de fonctionnement » pour 1.858,08 € ;
  - augmentation de l'article 1328 « autres sub. d'équipement non transférables » pour 2.976,32 € ;



- recettes d'ordre :
  - diminution de l'article 001 « Solde d'investissement reporté » pour 4.834,40 €.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Autorise** le Maire à la régularisation de ces écritures comptables à insérer dans une décision modificative n° 1 au budget primitif 2020 de la commune.

*M. Lucien GASSER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, explique que, s'agissant de réajustements des dépenses et/ou des recettes en cours d'année budgétaire, il conviendrait de les prévoir dans le cadre d'un budget supplémentaire. Cependant, la commune privilégie pour ce faire la prise de décisions modificatives, autre modalité de document budgétaire.*

*Le conseiller municipal M. Pierre GAYOT demandant alors si son intérêt est une simplification de l'appréhension globale du budget modifié de la commune, le Maire rejoint en cela par M. GASSER confirme sachant qu'au cours d'une année budgétaire il peut être nécessaire d'y recourir à plusieurs reprises.*

*S'agissant de la préparation budgétaire pour 2021 (dès septembre 2020), et dans l'attente de la formation sur les finances publiques précitée, le Maire signale que les élus peuvent dès à présent poser des questions à ce sujet, auxquelles la municipalité s'efforcera d'y répondre.*

**Point 7 :**                    **Exercice du droit à la formation des conseillers municipaux :**

En application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Locales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Les crédits ouverts au titre de la formation, pour chaque exercice, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune, ce qui est le cas dans le budget communal 2020 voté le 13 février 2020 – article 6535.

De plus, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique oblige les communes d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif de l'année concernée. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal, le Maire propose que la formation des conseillers municipaux sera essentiellement axée sur l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local, dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (les voyages d'études nécessitant un délibération spécifique).

Sachant que cette année correspond à une première année de mandat électoral (1<sup>er</sup> exercice), il est proposé d'axer les formations sur le thème du fonctionnement et de la gestion des politiques locales en lien avec les compétences de la Ville,

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Décide** d'axer la formation des élus dans les conditions précitées,

**Prend note** que les dépenses correspondantes auxdites formations sont imputées sur les crédits de formation des élus inscrits sur le budget de la commune, à hauteur de 2 % du montant total des indemnités pouvant être allouées.

*Le Maire rassure notamment les nouveaux élus que, du fait de la complexité des procédures administratives notamment en matière de marchés publics, la commune veillera à les former à leur appréhension, tout au long de leur mandature.*

**Point 8      Etat annuel des acquisitions et cessions de terrains pour l'année 2019**

L'état annuel des transactions immobilières (achats et ventes de terrains) effectuées en 2019 doit être porté à la connaissance des membres du conseil municipal.

Etat des transactions immobilières (**achats de terrains**) en 2019:

Vendeur	Section	N°	Ares	Prix de Vente
Mme Elianne BAUMANN-WEISS 28 rue des Vignes 68510 KAPPELEN	48	158	6,98	698,- €
M. Jean-Paul BACKENSTRASS 28 rue des Aulnes 68130 ALTKIRCH	8	14	10,44	1,- €
Société SCGP 169 rue de Richwiller 68260 KINGERSHEIM	35	312/26	0,37	2.035,- €
M. et Mme Vincent JEANNERAT 25D rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM	30	638/159 640/160 644/161	0,03 0,02 0,25	1.338,75 €
Mme Ada MBAZI 25A rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM	30	642/161 644/161	0,01 0,25	318,75 €
M. Damien SCHIRMER Mme Magalie SCHWEITZER 25B rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM	30	644/161	0,25	63,75 €

M. et Mme Guillaume ROUQUETTE 25C rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM	30	644/161	0,25	63,75 €
SAS BLOTZDIS 34 rue du 19 Novembre 68730 BLOTZHEIM	31	535/193 537/194 539/195	0,03 0,04 0,74	1,- €

Etat des transactions immobilières (**ventes de terrains**) en 2019:

Acquéreur	Section	N°	Ares	Prix de Vente
M. et Mme Cédric NAAS 4 rue des Cigognes 68220 HEGENHEIM	30	625	0,14	1,- €
SARL AMENAGEMENT 3F 14 rue du 22 Janvier 68950 REININGUE	30	50	2,41	40.970,- €
M. et Mme Cédric TORNOW 8 rue de la Fontaine 68730 BLOTZHEIM	31	521/2 524	1,35 0,03	24.840,- €
M. Yves BRUNGARD 2 rue des Bois Moulés 68730 BLOTZHEIM	31	522/2	0,76	13.680,- €
SAS CONVERSANO 18 rue de Wattwiller 68700 CERNAY	29	587/193 590/193 599/193	3,78 4,50 2,70	197.640,- €

**Le Conseil Municipal,**

**En prend note.**

**Point 9 :**

**Tarifs locaux 2020 :**

- **Tarifs 2020 à caractères généraux**
- **Grille tarifaire : utilisation des locaux du Palais Beau Bourg, de la Maison des Associations, du Foyer Saint-Léger et des salles communales pour les associations locales**
- **Grille tarifaire : concessions au cimetière**
- **Grille tarifaire : Bibliothèque/Médiathèque**

Dans le cadre de la révision des tarifs précités, et conformément à l'orientation prise par la commune de ne pas augmenter les tarifs locaux en 2020, le Maire – après examen – propose de maintenir les tarifs appliqués, tels que récapitulés dans les tableaux ci-contre annexés.

S'agissant néanmoins du tableau des tarifs à caractères généraux, il est apparu opportun de fixer un nouveau tarif pour la reproduction de la clé de l'Hôtel de ville.

Le Maire précise, par ailleurs, que la commune est destinataire, chaque année, de demandes de gratuités de salles, d'associations et/ou d'organismes, pour l'organisation d'évènements particuliers, notamment à but caritatif ou dans un but d'intérêt général. Il sollicite, à cet effet, du conseil municipal, l'autorisation d'accorder, après étude de chaque demande, au maximum 2 gratuités par an, toutes salles communales confondues. Il en rendra compte aux conseillers lors de la séance du conseil municipal suivant la prise de décision.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- Approuve** les nouveaux tarifs locaux 2020 énumérés ci-dessus ;
- Fixe** les tarifs locaux 2020 selon les tableaux mis à jour ci-contre annexés à la date d'application indiquée pour chacun des tarifs ;
- Charge** le Maire de leur application ;
- Autorise** le Maire à accorder au maximum deux gratuités de salles par an, toutes salles communales confondues, pour l'organisation d'évènements particuliers, notamment à caractère caritatif ou dans un but d'intérêt général.

**Point 10 :** **Décisions relatives au personnel communal de Blotzheim –Régime Indemnitare (RIFSEEP) – Intégration du grade de Technicien Territorial et modification temporaire liée à la situation sanitaire COVID-19**

Le Maire rappelle que, par délibération du 14 décembre 2017 – point 8, la commune a mis en œuvre le nouveau Régime Indemnitare applicable aux agents de la commune (le RIFSEEP).

Il est rappelé que ce régime indemnitare est composé de 2 parts :

- l'une est l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement. Celle-ci est notamment réduite en considération de l'absentéisme ;
- l'autre est le Complément Indemnitare Annuel (CIA) versé annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir constatés notamment lors de l'entretien d'évaluation annuel.

1) Les cadres d'emplois concernés par cette prime comportaient, entre autres grades, celui de technicien.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale intègre, dans son annexe 1, l'actualisation de l'équivalence avec la fonction publique de l'Etat du cadre d'emplois de technicien territorial.

Aussi, il y a lieu de régulariser cette intégration en prenant acte du décret y relatif.

2) Par ailleurs, en raison du caractère exceptionnel de la situation sanitaire liée à la COVID 19 et de son impact sur la situation individuelle des agents, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitare des agents absents et de ne pas pratiquer d'abattements sur la base de la note ministérielle du 13 avril

2020 portant continuité de services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, et notamment ses recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines.

Le Maire propose donc de maintenir dans sa totalité, à titre exceptionnel, le régime indemnitaire des agents placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus avec un caractère rétroactif à compter du 19 mars 2020 ainsi que les agents placés en télétravail, en autorisation d'absence (liée ou non à la garde d'enfants, en isolement..) jusqu'au 30 juin 2020.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour tous les agents communaux, la commune appliquera donc à nouveau les abattements sur le régime indemnitaire pour toutes les absences constatées selon les règles initiales listées dans la délibération de base.

De plus, le Maire annonce que la réglementation relative aux cas d'arrêts de travail, en cas de maladie de toute nature, impose normalement l'application du retrait d'une journée de carence sur le traitement de l'agent.

Cependant, l'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, supprime l'application d'une journée de carence pour les agents qui sont placés durant la période précitée en télétravail, en autorisation spéciale d'absence liée à la garde d'enfants, à une pathologie à risque, une grossesse ou un isolement (cas contact).

Il en est de même pour les agents placés en congés de maladie lié au Covid-19 ou à une autre pathologie.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la régularisation par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 de l'équivalence avec la fonction publique de l'Etat du cadre d'emplois de technicien territorial à intégrer dans le dispositif du RIFSEEP ;

**Décide** de ne pas appliquer les abattements sur l'I.F.S.E. du Régime Indemnitaire pour les absences constatées durant la période du 19 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

**Point 11 :** **Personnel communal de Blotzheim :**  
**attribution de la prime exceptionnelle Covid-19**

Le Maire informe l'assemblée que conformément :

- à l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020,
- au Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- au Décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique

territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

il peut être institué une prime exceptionnelle Covid-19 de 1.000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime exceptionnelle Covid-19 afin de valoriser un surcroît de travail significatif durant cette période au profit des agents de la collectivité ayant figurés au Plan de Continuité d'Activité (PCA) qui a été mis en place du 19 mars au 10 mai 2020, conformément à la réglementation durant la période de confinement décrétée par le gouvernement.

Il s'agit d'agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, recentrés sur les missions essentielles d'aides à la population définies dans le PCA.

Le Maire propose que cette prime, cumulable avec toutes les autres indemnités (RIFSEEP) soit modulée en fonction de la durée de mobilisation en présentiel et/ou en télétravail de chaque agent, selon les modalités de calcul suivantes :

- base de la prime : 1.000,00 €
- taux horaire de la prime rapporté à la durée légale mensuelle de travail d'un agent, à temps complet (152h) : 6,58 € (mode de calcul : 1.000 € : 152h)

Pour le calcul de la prime, il est proposé de multiplier ce taux horaire (6,58€) par le nombre d'heures réellement effectuées en présentiel ou en télétravail (équivalent 3h). Le montant obtenu sera arrondi à l'entier inférieur et plafonné à 1.000,00 €, non reconductible, et versé en une seule fois en juillet 2020.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle Covid-19 ;

**Précise** que le montant des crédits nécessaires est inscrit au budget 2020 ;

**Donne** délégation au Maire à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les arrêtés individuels fixant les montants alloués à chacun des agents concernés à verser au mois de juillet 2020 ;

**Point 12 :** **Tableau des effectifs : créations de postes**

Le Maire expose qu'il y a lieu de créer 3 postes, dans le cadre des avancements de grade 2020, compte-tenu du mérite, de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents à promouvoir à savoir :

- la création d'un poste permanent d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires),
- la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires),
- la création d'un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35h00/35h00 hebdomadaires),

Le plan des effectifs doit être modifié eu égard aux changements précités.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

<b>Approuve</b>	les créations de postes dans les conditions annoncées ;
<b>Charge</b>	le Maire de la modification en ce sens du tableau des effectifs à compter du 25 juin 2020 ;
<b>Prévoit</b>	les dépenses au chapitre 64 du budget 2020 et suivants.

**Point 13 :**                    **Constitution des commissions municipales et désignation des membres :**

Sur la base de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Locales (C.G.C.T.), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le Maire est Président de droit de toutes les commissions municipales.

Ces commissions municipales n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis, dénommés en droit local « résolutions » ou formulent des propositions.

L'article L.2121-22 du C.G.C.T. impose également que dans les communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Cet article n'est pas applicable en Alsace-Moselle où est en vigueur l'article L.2541-8 qui prévoit que « En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales. Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Par conséquent, la représentation proportionnelle de la composition des commissions n'est pas prévue en Alsace-Moselle, contrairement aux communes de « vieille France ».

Sur ce dernier point, le Maire demande aux conseillers de ne pas appliquer la représentation proportionnelle dans la composition des commissions suivantes.

La désignation des membres s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., celui-ci peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des membres se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc les constitutions des commissions municipales comme suit :

**\* - Commission Urbanisme (le Maire étant Président de droit)**

- M. Yves MAURER
- M. Lucien GASSER

- M. Pierre STOFFELBACH
- M. Jean-Marie HUEBER
- Mme Magali NICOLINO
- M. Serge GRIMONT

**\* - Commission Voirie** (le Maire étant Président de droit)

- M. Yves MAURER
- M. Pierre STOFFELBACH
- Mme Sandrine WERSINGER
- M. Alain MULLER
- M. Pierre GAYOT
- Mme Gilberte BISCH
- M. Sébastien GAECHTER
- M. Jean-Marie HUEBER
- M. Sébastien BATTISTELLI

**\* - Commission Environnement** (le Maire étant Président de droit)

- M. Pierre STOFFELBACH
- M. Francis CARNET
- Mme Odile IDESHEIM
- Mme Sandrine WERSINGER
- M. Alain MULLER
- M. Serge GRIMONT
- M. Thomas LEFEBVRE

**\* - Commission Associations, Animation et Personnes Agées** (le Maire étant Président de droit)

- Mme Sandrine SCHMITT
- Mme Maryline BERTRAND
- M. Sébastien BATTISTELLI
- Mme Edith BIXEL
- Mme Aimée KOERBER
- M. Sébastien BURGOS
- M. Thomas LEFEBVRE
- Mme Sophie GRIENENBERGER

**\* - Commission Bâtiments** (le Maire étant Président de droit)

- M. Pierre STOFFELBACH
- M. Sébastien BATTISTELLI
- Mme Magali NICOLINO
- M. Jean-Marie HUEBER
- M. Thomas LEFEBVRE
- Mme Edith BIXEL
- Mme Sandrine WERSINGER
- Mme Gilberte BISCH

A noter que le Maire et les adjoints se réunissent hebdomadairement en commission permanente de la municipalité tous les lundis.



L'installation des membres des commissions communales devant se faire dans les huit jours qui suivent leur constitution avec à l'ordre du jour la désignation du vice-président.

Celles-ci auront lieu pour la commission urbanisme le lundi 29 juin et les autres le jeudi 2 juillet 2020. Les membres concernés seront destinataires d'une invitation dès le 26 juin 2020.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Décide,** sur la base de l'article L.2541-8, de ne pas appliquer le principe de la représentation proportionnelle dans la composition des commissions précitées ;

**Approuve** la nomination des membres des commissions municipales à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne** les membres des commissions municipales comme indiqué ci-dessus.

**Point 14 :** **Constitution de la commission consultative paritaire des A.L.S.H. « Les Mikados » et « Les Ouistitis » - désignation des membres élus :**

L'article L.2143-2 du C.G.C.T. prévoit la création de commissions consultatives et/ou de comités de pilotage sur tous problèmes d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, ou des personnes particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à la consultation des comités.

Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les membres doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des membres se faisant alors à main levée.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

S'agissant de la Commission consultative paritaire des A.L.S.H. « Les Mikados » et les « Ouistitis » il est proposé la composition suivante : à parité de membres élus et de membres parents ; 5 représentants d'élus et 5 représentants de parents, le Maire étant membre de droit dans cette commission.

Le Maire propose donc au conseil municipal de voter à main levée, la liste des membres élus, comme suit :

- Mme Corinne STIMPFLING
- Mme Aurore FRAICHE
- Mme Audrey GOEPFERT
- Mme Sophie GRIENENBERGER
- M. Pierre ATGE

A noter que pour ce qui concerne la désignation des parents, le choix s'effectue sur la base des candidatures proposées. Le Maire donne lecture des noms des parents, à savoir :

- au titre des « Mikados » : Mmes Virginie JAYET, Julie FRIEDRICHS, Audrey BURGOS .
- au titre des « Ouistitis » : Mme Aysun GÜNEREN & M. Fabrice THOMAS.

De même, s'il devait y avoir un changement de situation pour un des parents représentants nécessitant son remplacement définitif, il sera procédé à un nouvel appel à candidatures en interne sans que ce remplacement fasse l'objet d'un nouveau point au conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination des membres de la commission consultative paritaire à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne** les membres municipaux au sein de ladite commission comme indiqué ci-dessus.

**Point 15 :** **Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) : désignation des membres et approbation du règlement intérieur de la CAO**

En application de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T., auquel l'article L.1414-2 du C.G.C.T. renvoie,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que cette désignation doit avoir lieu au scrutin secret (sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir - article L.2121-21 du C.G.C.T.), et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

la Commission d'Appel d'Offres est composée, pour une commune de 3.500 habitants et plus, du Maire (ou de son représentant), et de cinq membres du conseil municipal élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités. Le Maire est membre de droit et Président de ladite commission. Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Sur proposition du Maire, aucune autre liste ne s'étant déclarée :

Sont candidats au poste de titulaires :

- M. Lucien GASSER
- M. Yves MAURER
- M. Pierre STOFFELBACH
- Mme Sandrine SCHMITT
- M. Pierre GAYOT

Sont candidats au poste de suppléants :

- Mme Odile IDESHEIM
- Mme Aimée KOERBER
- Mme Magali NICOLINO
- M. Serge GRIMONT
- Mme Edith BIXEL

Le Maire, Président de droit de la C.A.O., peut déléguer par arrêté en cas d'absence ces fonctions à un représentant qui ne doit pas être un des membres élu titulaire ou suppléant de la C.A.O. En conséquence, le Maire désignera par arrêté Mme Corinne STIMPLING comme sa représentante.

En outre, d'autres personnes peuvent être appelées à siéger, avec voix consultative: c'est le cas des agents de la commune et des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet du marché, ainsi que, lorsqu'ils y sont invités par le Président, du comptable de la collectivité et d'un représentant du Ministre chargé de la concurrence.

A l'exception des règles de quorum et de la tenue des procès-verbaux, expressément prévues par l'article L.1414-2 du CGCT, les modalités de fonctionnement de la CAO sont librement déterminées, dans un règlement intérieur, par l'assemblée délibérante de la commune. Le projet de règlement intérieur a été joint à la note de synthèse.

Le Maire propose de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Décide** de ne pas appliquer le scrutin secret et de voter à main levée (selon l'article L2121-21 du C.G.C.T.)

**Procède** par 27 voix pour (dont 1 procuration), à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel à la représentation proportionnelle au plus fort reste

**Approuve** le règlement intérieur de la CAO tel qu'annexé à la présente délibération.

**Point 16** **Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs : désignation des membres**

Le Maire indique que, conformément au paragraphe 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission doit être composée du Maire ou d'un adjoint délégué en tant que président de la commission, de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, la population de la commune étant supérieure à 2000 habitants.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune à partir d'une liste de contribuables en nombre double proposée sur délibération du conseil municipal.

Il s'agit donc de proposer une liste de 16 noms pour les commissaires titulaires et de 16 noms pour les commissaires suppléants.

Le Maire explique la loi de finances 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Par contre, il lui appartient maintenant de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Par conséquent, outre les coordonnées des commissaires à mentionner dans un tableau fourni par la DGFIP, il faudra également préciser les impositions directes locales auxquelles sont soumises les personnes proposées (taxe foncière, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) de manière à permettre une représentation équitable des personnes désignées.

Enfin, le Maire précise que la durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation s'effectuant normalement au scrutin secret et à la majorité absolue mais la possibilité étant donnée de voter à main levée en vertu de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Vote** à main levée ;

**Désigne** comme suit la liste des personnes parmi lesquelles le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin choisira les futurs membres de la Commission Communale des Impôts Directs sachant que le Maire sera Président de droit :

. en qualité de commissaires titulaires :

1. M. Lucien GASSER
2. Mme Sandrine SCHMITT
3. M. Yves MAURER
4. Mme Corinne STIMPFLING
5. M. Pierre STOFFELBACH
6. M. Jean-Marie HUEBER
7. M. Serge GRIMONT
8. Mme Edith BIXEL
9. M. Francis CARNET
10. M. Alain MULLER
11. Mme Odile IDESHEIM
12. Mme Gilberte BISCH
13. Mme Martine LEFEBVRE
14. Mme Michelle PALLON
15. M. Jonathan KELLER
16. M. André SCHNELL

. en qualité de commissaires suppléants :

1. Mme Aimée KOERBER
2. Mme Magali NICOLINO
3. Mme Sandrine WERSINGER
4. M. Sébastien BURGOS
5. Mme Maryline BERTRAND
6. Mme Aurore FRAICHE
7. Mme Audrey GOEPFERT
8. M. Sébastien GAECHTER
9. M. Sébastien BATTISTELLI
10. M. Thomas LEFEBVRE

11. M. Pierre GAYOT
12. Mme Sophie GRIENENBERGER
13. M. Pierre ATGE
14. M. René MEYER
15. Mme Françoise MEYER
16. Mme Danièle BATTISTELLI

**Point 17 :**            **Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) – Désignation des membres municipaux**

Vu                        le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Vu                        les articles L. 123-6, R.123-7 à R123-15 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi que l'article L.237-1 du Code électoral,

Vu                        la délibération du 28 mai 2020 – point 10, ayant fixé la détermination du nombre de membres du conseil d'administration à 9, le Maire étant président de droit,

Ces membres du conseil d'administration doivent être élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, au vote secret.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au vote secret, la désignation des membres municipaux siégeant au sein du conseil d'administration se faisant alors à main levée, tout en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire propose donc de voter à main levée la liste des membres suivants, aucune autre liste ne s'étant déclarée :

:

- Mme Corinne STIMPFLING
- M. Pierre ATGE
- Mme Martine LEFEBVRE
- Mme Maryline BERTRAND

Pour information : le Maire procédera à la nomination des membres extra-municipaux par arrêté municipal, comme suit :

- Mme Marie-Thérèse WUNDERLY au titre de la représentation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Mme Maryvonne THUET au titre de la représentation des associations de retraités et de personnes âgées du département (Senior's Club) ;
- Mme Danièle BATTISTELLI au titre de la représentation des associations de personnes handicapées du département (UNIAT) ;
- Mme Jocelyne LIEBY au titre de la représentation des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours Catholique).

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve**            la nomination des membres municipaux siégeant au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. de Blotzheim à main levée, sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Procède** par 27 voix pour dont 1 procuration, à l'élection des membres précités au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

**Désigne** les membres municipaux destinés à siéger au sein du conseil d'administration du C.C.A.S. de Blotzheim comme indiqué ci-dessus.

**Point 18 :** **a) Désignation des délégués communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin :**

En vertu de l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cadre et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants, à main levée, la liste des membres du conseil municipal en qualité de délégués :

↳ désignation de 3 délégués :

- M. Yves MAURER
- M. Serge GRIMONT
- M. Pierre GAYOT

Sur ce dernier point, le Maire précise que les délégués désignés par les 31 communes et communautés, membres de ce syndicat, ne sont que « les grands électeurs » formant le **collège électoral** (composé des 586 délégués). Ils seront appelés dans un second temps à élire par correspondance une liste de 40 titulaires et 40 suppléants issus de ce collège électoral (scrutin de liste majoritaire à un seul tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.)

Les délégués qui souhaiteront participer à la gouvernance du Syndicat, en qualité de titulaire ou de suppléant, seront invités en temps utile à faire acte de candidature.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination des délégués communaux au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T.;

**Désigne** les délégués communaux au sein de l'établissement public précité comme indiqué ci-dessus ;

**Charge** le Maire d'informer ledit syndicat des choix retenus.

**Point 18 :**      **b) Désignation des délégués communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - Comité syndical du S.I.V.U. de Blotzheim , Mulhouse, Saint-Louis (casino) :**

En vertu de l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cadre et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants, à main levée, la liste des membres du conseil municipal en qualité de délégués :

↳ désignation de 6 délégués (3 titulaires + 3 suppléants)

\* Délégués titulaires :

- M. Jean-Paul MEYER
- M. Lucien GASSER
- M. Yves MAURER

• Délégués suppléants :

- Mme Sandrine SCHMITT
- Mme Maryline BERTRAND
- Mme Edith BIXEL

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve**      la nomination des délégués communaux au Comité Syndical SIVU de Blotzheim, Mulhouse, Saint-Louis à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne**      les délégués communaux au sein du Comité Syndical précité comme indiqué ci-dessus ;

**Charge**      le Maire d'informer ledit syndicat des choix retenus.

**Point 18 :**      **c) Désignation des délégués communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte) :**

En vertu de l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cadre et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants, à main levée, la liste des membres du conseil municipal en qualité de délégués :

↳ désignation de 2 délégués (1 titulaire + 1 suppléant)

- M. Pierre STOFFELBACH délégué titulaire ;
- M. Francis CARNET délégué suppléant ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination des délégués communaux au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne** les délégués communaux au sein du Syndicat Mixte précité comme indiqué ci-dessus ;

**Charge** le Maire d'informer ledit syndicat des choix retenus.

**Point 18 :** **d) Désignation des délégués communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - Syndicat Mixte des Cours d'Eau du Sundgau Oriental :**

En vertu de l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cadre et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants, à main levée, la liste des membres du conseil municipal en qualité de délégués :

↳ désignation de 2 délégués (1 titulaire + 1 suppléant) pour les compétences GEMAPI de la commune

- M. Yves MAURER, délégué titulaire ;
- M. Pierre ATGE délégué suppléant ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination des délégués communaux au Syndicat Mixte des Cours d'Eau du Sundgau Oriental, à main levée, sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;



**Désigne** les délégués communaux au sein du syndicat mixte précité comme indiqué ci-dessus ;

**Charge** le Maire d'informer ledit syndicat des choix retenus.

**Point 18 :** **e) Désignation des délégués communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - L'Eurodistrict Trinational de Bâle (ETB) :**

En vertu de l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cadre et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation, à main levée :

↳ désignation de 2 membres sachant que la commune dispose d'un membre au comité directeur qui représentera la commune également à l'Assemblée Générale et d'un membre au conseil consultatif (qui ne doit pas être le même que celui du comité directeur) :

- Mme Sandrine SCHMITT en tant que membre du comité directeur qui siègera également à l'Assemblée Générale ;
- M. Yves MAURER en tant que membre du conseil consultatif ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination des membres au sein de l'Eurodistrict Trinational de Bâle à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T.;

**Désigne** les membres au sein de l'ETB comme indiqué ci-dessus ;

**Charge** le Maire de l'informer des choix retenus.

**Point 19 :** **a) Désignation des délégués communaux dans des organismes extérieurs & à certaines fonctions Centre Multi-Accueil – Association de Gestion Enfance de Blotzheim : désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration :**

En vertu de l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cadre et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

L'Association de Gestion Enfance de Blotzheim, en charge de la gestion du Multi Accueil « Les P'tits Choux » est statutairement administrée par un conseil d'administration dont le Maire est membre de droit + des membres associés & actifs (cf. article 3 des statuts de l'association de Gestion Enfance de Blotzheim).

Le Maire propose donc au conseil municipal de voter à main levée :

↳ désignation de deux délégués en tant que membres associés pour la représentation des élus municipaux au sein de cette association, comme suit :

- Mme Corinne STIMPFLING
- Mme Audrey GOEPFERT

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination des délégués en tant que membres associés au sein de l'Association de Gestion Enfance de Blotzheim, à main levée, sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne** les deux délégués en tant que membres associés comme indiqué ci-dessus ;

**Charge** le Maire d'informer ladite association du choix retenu.

**Point 19** **b) Désignation de délégués dans des organismes extérieurs et à certaines fonctions : ADAUHR (Agence Technique Départementale du Haut-Rhin) – désignation des délégués communaux au sein de l'Etablissement Public Administratif**

En vertu de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans le cadre et les conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation à main levée :

↳ désignation de 2 membres :

- M. Jean-Paul MEYER en tant que membre titulaire ;
- M. Lucien GASSER en tant que membre suppléant.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination des membres au sein de l'ADAUHR – ATD 68 à main levée sur la base de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne** les membres au sein de l'organisme précité comme indiqué ci-dessus ;

**Charge** le Maire d'informer cet organisme des choix retenus.

**Point 19 :** **c) Désignation des délégués communaux dans des organismes extérieurs & à certaines fonctions : Office du Tourisme du Pays de Saint-Louis – Désignation d'un délégué au sein du conseil d'administration :**

En vertu de l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cadre et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire est membre de droit au sein du conseil d'administration dudit Office du Tourisme au titre du collège « Collectivités ». Il peut cependant se faire représenter par un délégué.

Le Maire propose donc au conseil municipal de voter à main levée :

↳ désignation d'un délégué en qualité de représentant du Maire au sein de cette association, comme suit :

- M. Lucien GASSER.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination du délégué au sein de l'Office du Tourisme du Pays de Saint-Louis à main levée sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne** M. Lucien GASSER en qualité de délégué, représentant du Maire, comme indiqué ci-dessus ;

**Charge** le Maire d'informer ladite association du choix retenu.

**Point 19 :** **d) Désignation des délégués communaux dans des organismes extérieurs & à certaines fonctions - « Association des Communes Forestières » :**

En vertu de l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cadre et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc de procéder à la désignation des délégués suivants, à main levée :

↳ désignation de 2 délégués (1 titulaire + 1 suppléant)

- M. Francis CARNET délégué titulaire ;
- Mme Gilberte BISCH délégué suppléant ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination des délégués communaux à l' « Association Communes Forestières » à main levée, sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne** les délégués communaux au sein de l'association précitée comme indiqué ci-dessus ;

**Charge** le Maire d'informer ladite association des choix retenus.

**Point 19 :** **e) Désignation des délégués communaux dans certains organismes & à certaines fonctions : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense :**

En vertu de l'article L.2121-33 du C.G.C.T., le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans le cadre et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et les textes régissant ces organismes.

Les délégués doivent être élus au scrutin secret & à la majorité absolue.

Cependant, conformément à l'article 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des délégués se faisant alors à main levée.

Le Maire propose donc au conseil municipal de voter à main levée :

↳ désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

- M. Pierre ATGE

Cet élu remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense ; il est également un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense, à main levée, sur la base de l'article 2121-21 du C.G.C.T. ;

**Désigne** M. Pierre ATGE en qualité de conseiller municipal en charge des questions de défense ;

**Charge** le Maire d'informer le Ministère de la Défense du choix retenu.

**Point 20 :**                    **Programme voirie 2019 : approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure avec le Département du Haut-Rhin**

Le Maire rappelle que les travaux du programme de voirie 2019 étant en partie réalisés sur la RD12 bis I et donc sur le réseau départemental, la part des travaux affectant la RD12 bis I (soit les travaux concernant la rue de Michelbach et la rue du 19 novembre), aurait dû se faire sous co-maîtrise d'ouvrage du Département, ce dernier confiant à la commune le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'un mandat. Ce programme de travaux s'inscrivait entièrement dans la suite de la première tranche de travaux réalisée dans le cadre du programme de voirie 2018 de la Commune.

Cependant, les travaux de voirie 2019 n'ayant pas été retenus par les élus départementaux au titre de la STA 2019, ils ont pu être autorisés par le biais d'une permission de voirie et repropoés à la validation de la commission permanente du Département pour une prise en charge départementale sur le programme STA 2020.

La convention ci-annexée à la présente délibération a pour but d'organiser et de régulariser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sécurisation et de calibrage en traverse d'agglomération. La convention a également pour objet de régulariser l'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental nécessaire aux travaux cités ci-dessus et de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

La commune, maître d'ouvrage désigné, assure le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans l'annexe 2 de la convention. En fin de mission, la commune établira et remettra au Département un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées. Le Département procédera au remboursement sur la base des justificatifs des dépenses.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve**                    la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure ci-annexée avec le Département,

**Approuve**                    les modalités de financement de ces travaux de voirie telles que définies dans la convention ci-annexée,

**Autorise**                    le Maire à signer ladite convention ci-jointe, pour le compte de la ville.

**Point 21 :**                    **Adhésion au groupement d'achat d'énergie proposé par Saint-Louis Agglomération pour la fourniture de gaz et d'électricité**

Etant donné les nouvelles obligations réglementaires de mise en concurrence des contrats de fourniture de gaz et d'électricité, Saint-Louis Agglomération a proposé à ses communes membres de créer un groupement de commandes d'achat d'énergie.

Il est proposé que la Commune de Blotzheim adhère à ce groupement pour ses achats de fourniture de gaz et d'électricité.

Le coordonnateur de ce groupement sera Saint-Louis Agglomération qui se chargera de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de

plusieurs cocontractants, de la passation des marchés, de leur signature et de leur notification aux entreprises retenues.

Chaque membre du groupement s'assurera quant à lui de la bonne exécution des marchés relatifs à ses sites.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur, Saint-Louis Agglomération.

Les modalités relatives aux frais de fonctionnement, à l'adhésion, au retrait et à la durée du groupement, sont encadrées dans le projet de convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Décide d'adhérer** au groupement de commandes d'achat de fourniture d'énergie proposé par Saint-Louis Agglomération pour les achats de gaz et d'électricité de la commune et dans les conditions définies ci-dessus ;

**Autorise** le Maire à signer la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

**Point 22 :** **Convention d'objectifs entre la ville de Blotzheim et l'Association de Gestion Enfance de Blotzheim pour la gestion du centre multi-accueil « Les P'tits choux »**

En vertu des dispositions combinées :

- de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art. 59) et notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et notamment son article 1, qui définit le montant de subventions publiques au-delà duquel une convention doit être passée avec l'organisme subventionné,
- du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2311-7, modifié par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, selon lequel l'attribution de subventions soumises à certaines conditions d'octroi doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget,
- des articles L 1611-4 & L 2313-1 du Code Général des Collectivités Locales relatifs à l'aide financière de la commune,

toute attribution d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000 € impose la conclusion d'une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention d'objectifs doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association de Gestion Enfance de Blotzheim, bénéficiant d'une subvention dépassant ce seuil pour la gestion du centre multi-accueil, le Maire explique qu'il convient de signer une nouvelle convention (l'ancienne arrivant à échéance) avec ladite association pour une période de six années, soit de 2020 à 2026 conformément à l'exemplaire de la convention adressée à chacun des conseillers municipaux.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Autorise** le Maire à la signature de la convention ci-annexée à conclure avec l'Association de Gestion Enfance de Blotzheim au nom et pour le compte de la commune ;

**Prend note** que les dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget en cours et à venir.

*L'adjoint M. GASSER signale que la subvention versée à cette association s'élevait à 274.280 € pour 2019.*

**Point 23 :**                    **Convention d'objectif entre la ville de Blotzheim et l'Amicale du Personnel de la ville de Blotzheim**

En vertu des dispositions combinées de :

- de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art. 59) et notamment son article 10 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et notamment son article 1, qui définit le montant de subventions publiques au-delà duquel une convention doit être passée avec l'organisme subventionné,
- du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2311-7, modifié par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, selon lequel l'attribution de subventions soumises à certaines conditions d'octroi doit faire l'objet d'une délibération distincte du vote du budget,
- des articles L 1611-4 & L 2313-1 du Code Général des Collectivités Locales relatifs à l'aide financière de la commune,

toute attribution d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000 € impose la conclusion d'une convention d'objectif avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention d'objectif doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Amicale du Personnel de Blotzheim, bénéficiant d'une subvention dépassant ce seuil en ce qui concerne le financement des prestations sociales octroyées à ses membres, le Maire explique qu'il convient de signer une nouvelle convention pour la durée du nouveau mandat (2020-2026), conformément à l'exemplaire de la convention adressée à chacun des conseillers municipaux.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- Autorise** le Maire à la signature de la nouvelle convention ci-annexée à conclure avec l'Amicale du Personnel de Blotzheim au nom et pour le compte de la ville de Blotzheim ;
- Note** que les dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget en cours et à venir.

*L'adjoint M. GASSER signale que la subvention versée à cette association, pour un montant global de 150.000 € sur deux ans comme annoncé dans une des annexes figurant au budget primitif, s'élève à 65.000 € l'année où l'amicale organise une sortie d'un jour et à 85.000 € l'année de l'organisation d'un séjour plus long. Outre ces dépenses, cette amicale verse à ses adhérents des prestations sociales, comme les tickets restaurants, les chèques vacances, les primes pour les médailles et départs à la retraite, etc...*

**Point 24**                    **Modification simplifiée N° 9 du Plan Local d'Urbanisme : approbation**

Le Maire rappelle la délibération N° 3 du 14 novembre 2019 lançant une procédure de modification simplifiée N° 9 du Plan Local d'Urbanisme afin de préciser la vocation de la zone AUc.

En effet, cette zone AUc permet actuellement des constructions et installations liées à l'implantation et au fonctionnement du Casino, d'une structure hôtelière, d'équipements commerciaux (de moins de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente) et de services s'y rattachant ainsi que des logements de service sous certaines conditions.

Le Maire indique que cette modification simplifiée avait pour but de préciser la vocation de la zone AUc en levant l'ambiguïté rédactionnelle par rapport aux équipements autorisés dans cette zone.

Par conséquent, il a été introduit clairement une vocation de loisirs, déjà sous-jacente, afin de permettre l'implantation d'un centre de balnéothérapie qui doit être vu comme un équipement complémentaire en lien avec le Casino déjà existant (cf. extrait du règlement modifié de la zone AUc).

Le Maire informe que, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de modification simplifié et l'exposé des motifs ont été transmis aux personnes publiques associées visées dans les articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme. Seuls la Chambre de Commerce et d'Industrie et le Conseil Départemental du Haut-Rhin ont répondu et ont émis un avis favorable.

Puis, conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et s'agissant d'un projet qui relèvait de l'examen au cas par cas, ce dossier a été envoyé à la DREAL qui a pris la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette modification simplifiée.

Enfin, ce dossier a été tenu à la disposition du public en mairie pendant un mois, soit du 6 février au 6 mars 2020, durant lequel aucune observation n'a été produite dans le registre prévu à cet effet ni envoyé au Maire par courrier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Approuve** la modification simplifiée N° 9 du Plan Local d'Urbanisme telle que présentée ;

**Charge** le Maire de modifier en ce sens le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;



**Prend note** que cette décision fera l'objet d'une nouvelle mention dans les annonces légales du journal « L'Alsace » puis qu'elle sera transmise au Préfet sachant que, à l'issue de ces formalités, la modification du Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire.

**Point 25** **GERPLAN : actions en faveur du verger communal au lieudit « Ruestacker » - demande de subvention**

Le Maire indique qu'une action en faveur du verger communal situé au lieudit « Ruestacker » (parcelles N° 97 et 98 en section 47) a été inscrite par la commune en date du 22 octobre 2019 dans le programme GERPLAN 2020 qui a ensuite été adoptée par SAINT-LOUIS AGGLOMERATION.

Cette action dénommée « actions de sensibilisation pédagogique autour du verger communal » mentionnait notamment la confection de panneaux et, à terme, des animations sur site lors des visites scolaires et grand public.

A ce jour, des panneaux ont d'ores et déjà été mis en place mais le site doit encore faire l'objet de travaux supplémentaires afin de pouvoir accueillir avec convivialité les publics précités (mise en place d'une clôture, d'un portail et aménagement d'une placette sur laquelle sera installée des tables et des bancs).

Le Maire informe que le coût prévisionnel a été estimé à 1.600,- € HT et que ce dernier pourrait faire l'objet d'une participation éventuelle du Département à hauteur de 960,- € maximum sous réserve d'éligibilité.

Le Maire précise qu'un dossier complet devra être transmis à cet effet au Département avant le 31 août 2020 composé de devis, factures ou chiffrage estimatif détaillé, d'un plan et de photos des travaux et réalisations ainsi que du détail des différentes phases et actions du projet.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Charge** le Maire de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Haut-Rhin dans le cadre du GERPLAN ;

**Autorise** le Maire à signer tous documents en rapport avec ce projet ;

**Prend note** de l'inscription de ces dépenses dans le budget communal.

**Point 26** **Plan d'actions (rotation des cultures) de l'année culturelle 2018-2019 : modification du contrat avec M. José MISSLIN**

Le Maire rappelle la délibération N° 13 du 21 mars 2019 approuvant le plan des rotations de cultures de l'année culturelle 2018-2019.

Il précise que le contrat signé avec M. José MISSLIN faisait état d'une prairie temporaire sur les parcelles ci-dessous désignées :

- Section 47, îlot N° 60, soit 2,27 hectares ;
- Section 47, îlot N° 61, soit 2,23 hectares ;
- Section 49, îlot N° 59, soit 0,75 hectare ;
- Section 50, îlot N° 35, soit 1,34 hectare.

Or, la Chambre d'Agriculture a finalement rectifié ce plan d'actions suite à la constatation du retournement de l'îlot en herbe N° 35 en section 50 représentant 1,34 hectare.

Par conséquent, le contrat signé avec M. MISSLIN incluant cet îlot doit être modifié en conséquence.

Le Maire informe que, sur la base d'une indemnisation à hauteur de 785,- €/ha pour une prairie temporaire selon le barème 2018/2019, M. MISSLIN devra être indemnisé à hauteur de 4.121,25 € et non plus de 5.173,15 € du fait de la suppression de cet îlot (cf. contrat ci-joint).

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la modification du contrat conclu avec M. MISSLIN rectifiant le montant de son indemnisation ;

**Charge** le Maire de la signature de ce contrat et du paiement y relatif.

**Point 27** **Mise en place d'un plan d'actions (rotation des cultures) pour l'année culturale 2019-2020**

Le Maire rappelle que, depuis quelques années et à la demande de la commune, certains agriculteurs ont accepté de mettre en place un plan d'action collectif basé sur la rotation concertée de leurs cultures dans les bassins versants agricoles afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Le Maire indique que, cette année, ils sont au nombre de 7.

Cette rotation des cultures engendrant une perte de marge brute pour ces agriculteurs, le Maire propose un nouveau plan d'actions pour l'année culturale à venir tenant compte des barèmes réactualisés selon l'évolution du cours des céréales comme suit :

1. Mise en place d'une culture d'hiver ou d'une prairie temporaire :

Ce barème d'indemnisation repose sur la comparaison de la marge brute de maïs grain (culture traditionnelle) à la marge brute d'un blé tendre d'hiver :

	Maïs	Blé
Rendement/ha moyen (rendement moyen dans l'Est du Sundgau)	105,00 €	77,00 €
Prix net moyen €/T (prix net moyen des 5 dernières années)	139,30 €	157,60 €
Produits	1.357,65 €	1.213,52 €
Charges proportionnelles	594,00€	489,00 €
<b>Marge brute</b>	<b>763,65 €</b>	<b>724,52 €</b>

Le montant de l'indemnisation proposée est le suivant :

- 40,- €/ha pour le blé ;
- 765,- €/ha pour une prairie temporaire.

**2. Pratique d'un travail du sol sans labour :**

La perte de marge brute est calculée sur un assolement 2/3 maïs et 1/3 blé comme suit :

- Perte de rendement maïs :  $10 \text{ qx} \times 9,63 \text{ €} \times 2/3 = 66,21 \text{ €}$
- Perte de rendement blé :  $5 \text{ qx} \times 10,73 \text{ €} \times 1/3 = 17,89 \text{ €}$
- Surcoût en désherbage : 22,92 €
- Economie en mécanisation :  $\frac{3}{4} \text{ h} \times 47,26 \text{ €/heure} = 35,37 \text{ €}$
- Perte de marge brute :  $(66,22 + 17,89 + 22,92) - 35,37 = 71,65 \text{ €}$

Par conséquent et au vu du plan ci-joint, l'indemnisation sera effectuée comme suit :

1. Concernant M. André SCHNELL :
  - . non labour (blé) :  $7,52 \text{ ha} \times 71,65 \text{ €} = \mathbf{538,81 \text{ €}}$
2. Concernant M. Vincent BERLAUER :
  - . non labour (maïs) :  $1,04 \text{ ha} \times 71,65 \text{ €} = 74,52 \text{ €}$
  - . remise en herbe :  $0,59 \text{ ha} \times 765,- \text{ €} = 451,35 \text{ €}$
  - . labour (blé) :  $1,31 \text{ ha} \times 40,- \text{ €} = 52,40 \text{ €}$
  - TOTAL = 578,27 €**
3. Concernant M. José MISSLIN :
  - . remise en herbe :  $0,75 \text{ ha} \times 765,- \text{ €} = \mathbf{573,75 \text{ €}}$
4. Concernant M. Claude SCHMITT :
  - . non labour (blé) :  $1,96 \text{ ha} \times 71,65 = \mathbf{140,43 \text{ €}}$
5. Concernant M. André WICKY :
  - . remise en herbe :  $0,46 \text{ ha} \times 765,- \text{ €} = \mathbf{351,90 \text{ €}}$
6. Concernant M. Roland BILLIG :
  - . remise en herbe :  $0,98 \text{ ha} \times 765,- \text{ €} = \mathbf{749,97 \text{ €}}$
7. Concernant M. Jean-Louis EBY :
  - . remise en herbe :  $0,99 \text{ ha} \times 765,- \text{ €} = \mathbf{757,35 \text{ €}}$

**Montant total de l'indemnisation : 3.690,48 €**

Le Maire précise que chaque agriculteur sera indemnisé selon les modalités de calcul précitées sous la forme d'un contrat individuel conclu avec la commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** l'indemnisation des agriculteurs faisant partie du plan d'actions susmentionné ;

**Charge** le Maire de la signature de tous les contrats individuels avec les différents agriculteurs et du paiement des montants dus.

*Le Maire tient à remercier chaleureusement les agriculteurs qui participent à ce plan d'actions.*

**Point 28**                    **Location des chasses communales – bail 2015/2024 : avenant N° 2 à la convention de gré à gré portant sur le lot de chasse N° 1 – désignation d'un nouvel adjudicataire et démission d'associés**

Vu le cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 (arrêté préfectoral N° 2014183-0004 du 2 juillet 2014) ;

Vu la délibération N° 6 et la convention de gré à gré correspondante du 23 octobre 2014 procédant à la location du lot de chasse N° 1 à l'association de chasse « les chasseurs du Schneckenberg » pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu la délibération N° 13 du 18 février 2015 et l'avenant N° 1 à la convention de gré à gré du 25 mars 2015 approuvant la nomination de MM. Claude WILSER, Gilbert SCHOCH, Jean-Claude SITTER, José-Nicolas GARAU, Christian HIRTH et Arnaud VLYM en tant qu'associés ;

Vu le décès de M. Marco ARBEIT, président de l'association de chasse « les chasseurs du Schneckenberg » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2019 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve**                    la candidature de M. Arnaud VLYM en tant qu'adjudicataire du lot de chasse N° 1 et sa nomination en tant que président de l'association de chasse « les chasseurs du Schneckenberg », titulaire dudit lot ;

**Prend note**                    de la démission de MM. José-Nicolas GARAU et Christian HIRTH, les associés restants étant désormais MM. Claude WILSER, Gilbert SCHOCH et Jean-Claude SITTER ;

**Charge**                        le Maire de la signature de l'avenant N° 2 ci-joint à la convention de gré à gré du 23 octobre 2014.

**Point 29**                    **Location des chasses communales – bail 2015/2024 : avenant N° 5 à la convention de gré à gré portant sur le lot de chasse N° 2 – désignation d'un nouvel associé**

Le Maire rappelle la délibération N° 6 prise par le conseil municipal lors de sa séance du 23 octobre 2014 approuvant la convention de gré à gré du même jour attribuant en location le lot de chasse N° 2 à M. Bernard ESCALIN, président de l'association de chasse Diane.

Il rappelle également la délibération N° 16 prise par le conseil municipal lors de sa séance du 24 mai 2018 approuvant la candidature de M. Etienne BURGERMEISTER en tant qu'adjudicataire du lot de chasse N° 2 et sa nomination en tant que président de l'association de chasse Diane en remplacement de M. Bernard ESCALIN qui a souhaité se retirer.

A ce jour, M. BURGERMEISTER propose la candidature d'un nouvel associé, à savoir M. Roland SCHMITT demeurant 10 rue des Vergers à NEUWILLER.

Le Maire précise que, conformément à l'article 20 du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 (arrêté préfectoral N° 2014183-0004 du 2 juillet 2014), les associés, sur demande du

détenteur du droit de chasse, sont agréés par le conseil municipal après avis de la commission communale consultative de la chasse.

Vu l'avis favorable de la commission communale consultative de la chasse consultée à cet effet,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination de M. Roland SCHMITT en tant qu'associé du lot de chasse N° 2 ;

**Charge** le Maire de la signature de l'avenant N° 5 ci-joint à la convention de gré à gré du 23 octobre 2014.

**Point 30** **Location des chasses communales – bail 2015/2024 : lot de chasse N° 2 – agrément d'un garde-chasse**

Conformément à l'article 31 du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 (arrêté préfectoral N° 2014183-0004 du 2 juillet 2014), le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur la demande de M. Etienne BURGERMEISTER, président de l'association de chasse Diane et adjudicataire du lot de chasse N° 2, d'agréer en tant que garde-chasse particulier :

Monsieur Eugène SCHLICHT  
4 rue de Michelbach  
68730 BLOTZHEIM

Le Maire précise que cette candidature a fait l'objet d'un avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 11 mai 2020.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Approuve** la nomination de M. Eugène SCHLICHT en tant que garde-chasse particulier du lot de chasse N° 2.

**Point 31** **Rapports d'activités :**

**- Syndicat Mixte Rivières de Haute-Alsace :**

Rapport d'activités 2019 & Compte administratif 2019 ;

**- S.A.J.L. – Casino BARRIERE :**

Rapport du délégataire - exercice 2018/2019

**- Office National des Forêts :**

Rapport d'activités 2019

Le Maire signale à l'assemblée que ces documents sont, conformément à la réglementation en vigueur, mis à la disposition du public et consultables en mairie pendant les heures d'ouverture des bureaux au public.

**Le Conseil Municipal,  
En prend note.**

**Point 32**            **Divers :**

- 1) Le Maire signale :
  - Qu'une réunion de travail sera organisée le 1<sup>er</sup> septembre à 20 h en prévision d'une formation suivie de la distribution de tablettes à chaque conseiller ;
  - la tenue d'un conseil municipal le jeudi 17 septembre 2020 à 19h.
- 2) L'adjointe Sandrine SCHMITT annonce la réouverture de la plaine sportive le 26 juin 2020.

Pour l'heure, le Maire souhaite à l'ensemble des conseillers ainsi qu'à toute leur famille de passer de bonnes et reposantes vacances et se réjouit de les retrouver à la rentrée bien reposés.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Maire clôt la séance à 19h25.